

DEPARTEMENT  
DES  
BOUCHES-du- RHÔNE

ARRONDISSEMENT  
DE MARSEILLE

CENTRE COMMUNAL  
D'ACTION SOCIALE  
D'AUBAGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Séance du **vendredi 22 mai 2026**  
**L'an deux mille vingt six, le vingt deux mai**  
**À 09 heures 00**

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre SQUILLARI, Président du CCAS.

Nombre d'administrateurs  
en exercice : 17

Présents : 13

Quorum : 9

**PRESENTS** :

Monsieur Jean-Pierre SQUILLARI, Madame Héliène DI VITA-DANCHESI, Madame Sandrine SALEMME, Monsieur Théo ARMAND-HILAIRE, Monsieur Denis GRANDJEAN, Monsieur Fabio CHIKHOUNE, Madame Fabienne COULOMB-AVERTY, Madame Sophie AMARANTINIS, Monsieur Luc GUERIN, Monsieur Charles BOUVIER, Monsieur Michel HEDON, Monsieur François GOMEZ, Monsieur Christian JANOT

**ABSENTS** :

Madame Véronique JULLIEN

**POUVOIRS** :

Madame Soumicha DRAOUI donne pouvoir à Monsieur Denis GRANDJEAN, Madame Catherine CERVONI donne pouvoir à Madame Sophie AMARANTINIS, Madame Martine VERNHES donne pouvoir à Monsieur Charles BOUVIER

N°23\_220526

**Objet** : Convention entre le Centre hospitalier d'Aubagne et la résidence Autonomie "Les Taraiettes" dans le cadre de la mise en œuvre d'un plan détaillant les modalités d'organisation à mettre en œuvre en cas de crise sanitaire ou climatique dit "Plan Bleu"

**Date de la convocation** : 15/05/2026

Conformément à l'article R123-23 du code de l'action sociale et des familles, le secrétariat de séance est assurée par Madame Claudine JAILLET en sa qualité de Directrice du CCAS.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus  
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Président du CCAS

Monsieur Jean-Pierre SQUILLARI



**Délibération n°23\_220526 :**

**Objet : Convention entre le Centre hospitalier d'Aubagne et la résidence Autonomie "Les Taraiettes" dans le cadre de la mise en œuvre d'un plan détaillant les modalités d'organisation à mettre en œuvre en cas de crise sanitaire ou climatique dit "Plan Bleu"**

**Rapporteur :** Monsieur Jean-Pierre SQUILLARI

**EXPOSE :**

L'article D312-60 du Code de l'action sociale et des familles impose, depuis le décret n°2005-768 du 7 juillet 2005, aux établissements accueillant des personnes âgées d'intégrer dans leur projet d'établissement un plan détaillant les modalités d'organisation à mettre en œuvre en cas de crise sanitaire ou climatique dénommé « Plan Bleu » en cas de déclenchement par le Préfet du Département.

Ce « plan bleu » est un plan d'organisation d'urgence qui permet à l'établissement de continuer à fonctionner, d'assurer la coordination avec les partenaires extérieurs et de protéger les résidents en cas de situation exceptionnelle.

Dans ce contexte, un partenariat est établi avec le Centre Hospitalier d'Aubagne, acteur essentiel de l'offre de soins locale, afin de formaliser les modalités de coopération entre les deux structures.

Cette convention a pour objectifs d'apporter l'appui médical et sanitaire en situation de crise, de définir les modalités de communication et coordination entre les équipes professionnelles, d'améliorer la prévention des risques et la sécurité chez les résidents.

Conformément au cahier des charges applicable, la convention avec un établissement de santé proche définit les modalités de coopération, et notamment les modalités d'un échange sur les bonnes pratiques susceptibles de prévenir les hospitalisations ainsi que les règles de transferts en milieu hospitalier lorsqu'ils s'avèrent indispensables.

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.**

**ENTENDU** l'exposé du rapporteur,

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L 123-4 et suivants, L312-1 et D312-160,

**VU** le Code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le cahier des charges du plan d'organisation à mettre en œuvre en cas de crise sanitaire ou climatique et les conditions d'installation d'un système fixe de rafraîchissement de l'air ou de mise à disposition d'un local ou d'une pièce rafraîchis dans les établissements mentionnés à l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,

**CONSIDÉRANT** que le dispositif dit « plan bleu », prévu par la réglementation en vigueur, vise à organiser la gestion des situations de crise au sein des résidences autonomie, notamment par la mise en place de partenariats avec un établissement de santé de proximité ;

**CONSIDÉRANT** que la nécessité d'assurer la continuité de la prise en charge et la sécurité des résidents en situation de crise sanitaire, climatique ou exceptionnelle impose une coordination renforcée entre les établissements médico-sociaux et les établissements de santé ;

**DÉCIDE:**

**ARTICLE 1 : D'APPROUVER** les termes de la convention annexée à la présente délibération entre le Centre hospitalier d'Aubagne et le CCAS d'Aubagne ;

**ARTICLE 2 : D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil d'administration ou son représentant légal à signer ladite convention ainsi que tout document permettant la mise en œuvre effective de cette convention.

**ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**